

GE_GERICHTE ACPR/694/2018 vom 13. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_694_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/694/2018 du 13 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/694/2018 del 13 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 1.2

p. 291, 284 consid. 2.2 p. 287). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure. Un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure (cf. notamment en matière de fixation d'audience, l'arrêt 1B_569/2011 du 23 décembre 2011 susmentionné) ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95). Tel peut en revanche être le cas lorsque la décision attaquée est susceptible d'entraver le bon déroulement de l'instruction ou de compromettre définitivement la recherche de la vérité (arrêts 1B_324/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3.1.; 1B_19/2013 du 22 février 2013 consid. 3).

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la décision querellée ayant été communiquée par pli simple – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP)

E. 2.2

Selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Cette disposition doit être lue en corrélation

- 4/8 - P/22363/2017 avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure. Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats. S'agissant des décisions relatives à la conduite de la procédure prises avant l'ouverture des débats, la jurisprudence a confirmé qu'il convenait de limiter l'exclusion du recours à celles qui n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice irréparable. De telles décisions ne peuvent ainsi faire l'objet ni d'un recours au sens du CPP, ni d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF). À l'inverse, si la décision peut causer un préjudice irréparable, elle est en principe attaquant par la voie du recours prévu par l'art. 393 CPP, puis par le recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral (ATF 140 IV 202 consid. 2.1 p. 204 s.; arrêt 1B 324/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3.1.; 1B_199/2013

du 12 novembre 2013 consid. 2; 1B_569/2011 du 23 décembre 2011 consid. 2). En matière pénale, le préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, respectivement au sens du Code de procédure pénale (cf. art. 394 let. b CPP; arrêts 1B_50/2016 du 22 février 2016 consid. 2.1; 1B_73/2014 du 21 mai 2014 consid. 1.4; 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1 publié in SJ 2013 I 89), se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 141 IV 289 consid.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant allègue le risque d'être jugé plus sévèrement si deux jugements venaient à être prononcés. Un tel préjudice peut à l'évidence être évité par un jugement faisant application de l'art. 49 al. 2 CP de sorte que la décision du Tribunal de police ne lui cause aucun préjudice irréparable. En conséquence, le recours est irrecevable.

E. 3

Même recevable, le recours serait infondé.

E. 3.1

L'art. 29 al. 1 CPP consacre le principe de l'unité de procédure, en ce sens que les infractions doivent être poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a - 5/8 - P/22363/2017 commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participants (let. b). Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter des jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine. Il garantit ainsi le principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.). Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2. p. 31 et doctrine citée). L'art. 29 CPP ne vise directement que les situations où la présence de plusieurs infractions ou de plusieurs prévenus ne s'accompagne pas d'un potentiel conflit de compétence ou de fors. Il peut être considéré comme une règle d'ordre. La découverte subséquente ou tardive des nouvelles infractions à la charge d'une personne déjà jugée, ou en voie de l'être, l'arrestation de coauteurs ou de participants à une infraction dont l'auteur principal ou d'autres participants sont déjà jugés, ou en voie de l'être justifieront, demain comme aujourd'hui, des poursuites et des jugements séparés. La jurisprudence développée à ce propos sous l'empire de l'art. 49 CP (art. 48 aCP) continuera donc à prévaloir (ATF 119 Ib 311 consid. 3c p. 319), à défaut de quoi la justice serait paralysée en présence de délinquants multirécidivistes ou d'infractions commises en bande ou en organisation par de multiples auteurs et participants (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 29). L'art. 30 CPP prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure (A. KUHN / Y. JEANNERET, ibidem, n° 5).

E. 3.2

Selon l'art. 34 al. 2 CPP, lorsqu'au moment de la procédure visant à déterminer le for selon les art. 39 à 42 CPP, un acte d'accusation pour une des infractions concernées a déjà été dressé dans un canton, les procédures sont conduites séparément. En d'autres termes, si, pour une infraction perpétrée, un acte d'accusation a déjà été établi, il n'est plus possible de joindre les différentes causes. Pour le législateur, il n'est pas concevable qu'une jonction puisse être opérée au stade du jugement de première instance (FF 2006, p. 1119; voir aussi ATF 127 IV 135). La cause passe en effet de l'autorité de poursuite à celle de jugement dès

que l'acte d'accusation a été dressé. Au-delà, la jonction de procédures aurait pour effet principal de retarder le procès pénal (ibidem). L'article 34 al. 2 CPP a pour but d'éviter que la réunion de procédures à des stades différents par un seul canton ralentisse et complique la marche de la justice et établit une limite temporelle au-delà de laquelle la désignation d'un canton unique n'est plus valable ; en ce sens, l'acte d'accusation ne doit pas nécessairement être pris au sens formel mais en sa qualité matérielle d'acte qui met fin à la procédure préliminaire (TPF BG.2013.2 du 20 juin 2013, c. 2.3). La solution est identique, que l'on soit en présence d'un acte d'accusation ou d'une ordonnance pénale définitive : dans les deux cas, est déterminant le fait que la procédure préliminaire soit close (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, nos 7 à 10 ad. 34).

- 6/8 - P/22363/2017

E. 3.3

En l'espèce, le Ministère public, après avoir statué sur l'opposition formée par le recourant, a transmis l'ordonnance pénale au Tribunal de police alors que les autorités neuchâtelaises, qui sont dans l'attente du retour de commissions rogatoires, considèrent que la procédure n'est pas en état d'être "transmise" aux autorités genevoises. Le Tribunal a considéré que la procédure était en état d'être jugée et qu'il était compétent *ratione loci*, ce que le recourant ne conteste pas, fondant son recours uniquement sur la nécessité de joindre les deux procédures. Ainsi, cette dernière cause se trouve à un stade de la procédure où une détermination de for entre cantons ne se pose plus, de sorte que rien ne justifie le renvoi de la procédure au Ministère public au sens de l'art. 329 CPP.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/22363/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.